



**COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté n°ST-2024-60**

**Objet : Règlementation de l'accès des véhicules à moteur et électriques aux abords du bâtiment multifonctionnel situé 204, 230, 240 et 242 rue des Écoles**

Le Maire de la Commune,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-4 ;

Vu le Code de la Route, en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1987 portant réglementation sur la préservation du massif forestier des Voirons ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique ;

Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur, les quads et les véhicules électriques sont interdits aux abords du bâtiment multifonctionnel situé 204, 230, 240 et 242 rue des Écoles.

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces verts, et aux éventuels riverains.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction d'accès sera matérialisée par un panneau situé aux abords du bâtiment multifonctionnel.

**ARTICLE 4 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.


**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Les services techniques municipaux.

Fait à Saint-Cergues, le 22 mai 2024

Le Maire,  
Gabriel DOUBLET



Affiché ou publié et notifié le 22 mai 2024